

REGLEMENT CONCERNANT LA FERMETURE DES MAGASINS

du 24 mai 1993

La Commune municipale de Delémont,

- vu les dispositions de la loi cantonale sur le commerce, l'artisanat et l'industrie du 26 octobre 1978,

arrête :

Champ d'application

Article premier

- ¹ Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les magasins sis sur la place de Delémont.
- ² Est considéré comme magasin, tout local ou installation accessible au public et utilisé pour la vente au détail de marchandises de toute nature.
- ³ Les stands de vente ou boutiques installés à l'intérieur d'une exploitation d'un genre différent, les camions équipés pour la vente au détail et les salons de coiffure sont assimilés à des magasins.
- ⁴ Les locaux de vente au détail accolés à des stations service sont assimilés à des magasins si leur surface de vente dépasse 80 m².
- ⁵ La réglementation communale touchant les foires et les marchés est réservée.

Heures d'ouverture et de fermeture Art. 2

- ¹ Le matin, ouverture autorisée dès 6h30.
- ² A midi, fermeture obligatoire de 12h15 à 13h15. Le Conseil communal autorise les commerçants qui en font la demande à ouvrir les jours ouvrables entre 12h15 et 13h15. L'autorisation

est subordonnée à l'obligation, pour le commerçant, de respecter la convention collective conclue entre les partenaires sociaux de la vente et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

- 3 Le soir, fermeture à 18h30, sauf le samedi à 16 h. Les 24 et 31 décembre sont assimilés à des samedis.
- 4 Un soir de chaque semaine, en dérogation à l'alinéa 3), le Conseil communal autorise les commerçants qui en font la demande à ouvrir jusqu'à 20h00. L'autorisation est subordonnée à l'obligation, pour le commerçant, de respecter la convention collective signée entre partenaires sociaux de la vente et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Le soir de la semaine est choisi d'entente commune par les partenaires sociaux et communiqué au Conseil communal au début de chaque année civile.
- 5 Les kiosques peuvent rester ouverts, du lundi au samedi de 5h30 à 21h00.
- 6 Des dérogations relatives aux heures citées ci-dessus peuvent être accordées par le Conseil communal, notamment en faveur des magasins de fleurs, boulangeries-pâtisseries-confiseries, débits de lait, salons de coiffure et magasins de la Vieille Ville.

Ouvertures nocturnes

Art. 3

- 1 Le Conseil communal fixe chaque année, après consultation des partenaires sociaux, les ouvertures nocturnes de décembre.
- 2 Il peut autoriser, après consultation des partenaires sociaux, des ouvertures nocturnes en plus de celles prévues à l'article 3 al. 1.
- 3 L'ouverture nocturne ne peut dépasser 21h30.

Expositions, manifestations spéciales

Art. 4

Le Conseil communal peut déroger aux dispositions réglant les heures d'ouverture à l'occasion d'expositions, de manifestations spéciales ou lorsqu'un intérêt commercial ou touristique particulier le justifie.

Jours de fermeture

Art. 5

- 1 Les magasins sont fermés un demi-jour par semaine au moins, en principe le lundi ou le mercredi.

	<ol style="list-style-type: none"> 2 Le choix du demi-jour ou du jour de fermeture s'étend sur une année civile au moins. 3 Les modifications portant sur le jour ou le demi-jour de fermeture doivent être communiquées au Conseil communal jusqu'au 15 janvier. 4 Lorsque la semaine compte un jour férié officiel qui ne coïncide pas avec un dimanche, l'obligation de fermeture hebdomadaire ne s'applique pas. Cependant, la compensation de ce jour ou demi-jour doit être garantie au personnel.
Jours fériés officiels	<p>Art. 6</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Les dimanches et jours fériés officiels fixés par la législation cantonale, les magasins demeurent fermés. 2 En plus des jours fériés officiels, le Conseil communal peut fixer, chaque année, d'autres jours ou demi-jours de fermeture obligatoire. 3 Le Conseil communal peut déroger aux dispositions ci-dessus, notamment en faveur des boulangeries-pâtisseries-confiseries, débits de lait, kiosques et magasins de fleurs.
Dispositions pénales	<p>Art. 7</p> <p>Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende, conformément aux dispositions de l'art. 6 de la loi sur les communes du 9 novembre 1978.</p>
Autres dispositions	<p>Art. 8</p> <p>Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur le travail et le commerce demeurent réservées.</p>
Modification du règlement	<p>Art. 9</p> <p>Le Conseil de Ville est compétent pour modifier le présent règlement, sous réserve du référendum facultatif.</p>
Entrée en vigueur et abrogation	<p>Art. 10</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes.

² Il abroge toutes les dispositions réglementaires qui lui sont contraires et notamment le règlement sur la fermeture des magasins et salons de coiffure, approuvées par les assemblées communales des 16 février et 21 septembre 1956.

Ce règlement a été accepté par le Conseil de Ville le 28 juin 1982.

Il a été approuvé par le Corps électoral le 24 octobre 1982.

Il a été sanctionné par le Service des communes de la République et Canton du Jura le 3 décembre 1982.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Il a été modifié par le Conseil de Ville les 7 novembre 1983, 29 mars 1993, 24 mai 1993, 29 mai 2000 et 23 février 2004.

Ces modifications ont été sanctionnées par le Service des communes de la République et Canton du Jura les 5 janvier 1984, 21 mai 1993, 7 septembre 1993, 6 septembre 2000 et 9 juillet 2004.

Elles entrent en vigueur le 1^{er} avril 2004.

Au nom du Conseil de Ville

La présidente :

La secrétaire communale :

Françoise Doriot

Edith Cuttat

Delémont, le 7 avril 2004